

# Fiche 14.2

---

## La constitution des dossiers, les règles d'accès et les règles de destruction

Les organismes concernés par l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) peuvent constituer des dossiers sur les adolescents auprès de qui ils interviennent. Ces dossiers, constitués dans le contexte de l'application de la LSJPA, sont définis comme tout moyen permettant de conserver les renseignements recueillis sur un adolescent au cours de l'application de la LSJPA ou encore au cours d'une enquête policière. Tout organisme ainsi autorisé à constituer un dossier concernant un adolescent est cependant soumis à des règles strictes en vue d'assurer la protection de sa vie privée. Ces règles concernent notamment l'accès aux dossiers, c'est-à-dire la consultation des renseignements contenus dans le dossier d'un adolescent, y compris la possibilité d'en obtenir une copie. Les dispositions de la LSJPA précisent les modalités d'accès aux dossiers et déterminent les personnes autorisées à avoir un tel accès. Elles stipulent également la durée des périodes d'accès et les règles de conservation et de destruction des différents dossiers constitués.

### Les dispositions de la LSJPA

#### La constitution d'un dossier

C'est à l'article 2 de la LSJPA qu'est énoncée la définition du terme *dossier* :

2. (1) [...] « dossier » Toute chose renfermant des éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment microforme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information, obtenus ou conservés pour l'application de la présente loi ou dans le cadre d'une enquête conduite à l'égard d'une infraction qui est ou peut être poursuivie en vertu de la présente loi.

En lien avec les mandats qui leur sont confiés dans le contexte de l'application de la LSJPA, quatre types d'organisations sont autorisés à constituer et à conserver un dossier concernant un adolescent contrevenant, soit :

- le tribunal pour adolescents;

- les corps policiers;
- tout ministère ou organisme public qui assume des responsabilités dans l'application de la LSJPA, y compris, au Québec, les centres intégrés;
- tout organisme privé concerné par l'application d'une mesure extrajudiciaire ou par l'exécution d'une peine spécifique dont, entre autres, au Québec, les organismes de justice alternative.

Ce sont les articles 114, 115 et 116 qui présentent les dispositions concernant la constitution des dossiers :

**114.** Les tribunaux pour adolescents, commissions d'examen ou tribunaux saisis de questions relatives à des procédures intentées sous le régime de la présente loi peuvent tenir un dossier de toute affaire portée devant eux dans le cadre de la présente loi.

**115.** (1) Le corps de police qui a mené une enquête sur une infraction imputée à un adolescent, ou qui a participé à une telle enquête, peut tenir un dossier relatif à celle-ci comportant, notamment, l'original ou une reproduction des empreintes digitales ou de toute photographie de l'adolescent.

(1.1) Il incombe au corps de police de tenir un dossier à l'égard des mesures extrajudiciaires qu'il prend à l'endroit de tout adolescent.

(2) Lorsqu'un adolescent est inculpé d'une infraction pour laquelle l'adulte qui l'aurait commise aurait pu être soumis aux mensurations et autres opérations prévues par la Loi sur l'identification des criminels, le corps de police qui a mené l'enquête peut communiquer à la Gendarmerie royale du Canada le dossier relatif à l'infraction. Si l'adolescent est déclaré coupable de l'infraction, le corps de police est alors tenu de lui communiquer le dossier.

(3) La Gendarmerie royale du Canada conserve les dossiers qui lui sont communiqués en vertu du paragraphe (2) dans un répertoire central désigné par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada aux fins de conservation soit d'antécédents criminels ou de dossiers sur des contrevenants, soit de renseignements permettant de les identifier.

**116.** (1) Tout ministère ou organisme public canadien peut conserver le dossier des éléments d'information qu'il a obtenus :

- a) aux fins d'enquête sur une infraction imputée à un adolescent;
- b) aux fins d'utilisation dans le cadre des poursuites intentées contre celui-ci en vertu de la présente loi;
- c) pour veiller à l'exécution d'une peine spécifique ou d'une ordonnance du tribunal pour adolescents;

d) pour déterminer si le recours aux mesures extrajudiciaires à l'endroit de l'adolescent est opportun;

e) par suite du recours à une mesure extrajudiciaire à l'endroit de l'adolescent.

(2) Toute personne ou tout organisme peut conserver le dossier des éléments d'information obtenus :

a) par suite du recours à une mesure extrajudiciaire à l'endroit d'un adolescent;

b) pour veiller à l'exécution d'une peine spécifique ou participer à son exécution.

Notons qu'en plus des dossiers constitués par les divers corps policiers du Québec concernant les adolescents soupçonnés d'avoir commis une infraction, il existe un répertoire provincial dans lequel sont colligés certains renseignements transmis par les différents corps policiers en vue de faciliter la collaboration entre eux : il s'agit du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ). Ce répertoire provincial comporte donc des dossiers d'adolescents fournis par l'ensemble des services de police, dossiers constitués en vertu des dispositions de la LSJPA. De ce fait, la constitution des dossiers d'adolescents conservés au CRPQ est soumise aux mêmes règles que les dossiers constitués par chacun des corps policiers du Québec.

Il existe aussi un répertoire centralisé pour l'ensemble du Canada. Ce répertoire est constitué des renseignements que transmettent les corps policiers de tous les territoires, provinces et municipalités, en plus des renseignements recueillis par la Gendarmerie royale du Canada. Il s'agit du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Les dossiers d'adolescents conservés dans ce répertoire centralisé sont considérés comme des dossiers policiers au sens des dispositions de la LSJPA et sont donc régis par ces dispositions ainsi que par les lois canadiennes en matière d'accès à l'information.

L'article 115 précise que le corps policier qui a procédé à l'enquête sur l'infraction imputée à l'adolescent peut inclure dans le dossier les empreintes digitales et la photographie de l'adolescent. D'ailleurs, l'article 113 établit que les adolescents peuvent être soumis à la prise d'empreintes digitales et de photographies en rendant applicable aux adolescents contrevenants la Loi sur l'identification des criminels :

**113.** (1) La Loi sur l'identification des criminels s'applique aux adolescents.

[...]

(2) Il est interdit de relever les empreintes digitales ou palmaires, de procéder aux mensurations et autres opérations prévues par la Loi sur l'identification des criminels ou de prendre la photographie d'un adolescent accusé d'une infraction, si ce n'est dans les cas où un adulte peut y être soumis en vertu de cette loi.

Il est également prévu, dans le paragraphe 115(3), la constitution de répertoires spécialisés servant notamment à l'identification des criminels et, plus particulièrement, d'un répertoire central opéré par la Gendarmerie royale du Canada. Des règles précises d'accès et de conservation des renseignements colligés s'appliquent à ces répertoires. Dans certains cas, la LSJPA permet de conserver de tels renseignements pour des périodes plus longues en raison du caractère exceptionnel des renseignements ou des infractions. C'est l'article 120 de la LSJPA qui établit les règles particulières concernant l'accès aux dossiers tenus par la Gendarmerie royale du Canada ainsi que la durée des périodes de conservation des renseignements.

Il existe donc un répertoire central, géré par la Gendarmerie royale du Canada, dans lequel sont conservés, après les délais de communication prévus par la LSJPA, le nom, la date de naissance et la dernière adresse connue de tout adolescent qui a été reconnu coupable d'une infraction. S'il a été reconnu coupable d'un délit prévu dans l'annexe de la LSJPA, les détails relatifs à l'infraction commise seront également conservés. Ces renseignements sont conservés aux fins d'identification en cas de nouveaux délits. Les données du répertoire central de la Gendarmerie royale du Canada peuvent aussi être utilisées afin d'identifier l'adolescent lorsque ses empreintes digitales ont été relevées dans le cadre d'une enquête sur un crime ou sur le décès d'une personne, ou encore en cas d'amnésie.

Enfin, soulignons la création, au Québec, du registre provincial LSJPA<sup>1</sup>, dans lequel sont recueillis les renseignements concernant les adolescents du Québec qui ont fait l'objet soit de mesures extrajudiciaires, c'est-à-dire les mesures appliquées par les policiers et les sanctions extrajudiciaires décidées par le directeur provincial, soit de peines spécifiques imposées par le tribunal. La consultation de ce registre, constitué pour assurer une meilleure application de la LSJPA, est réservée au Directeur des poursuites criminelles et pénales, au directeur provincial et aux corps policiers, pour la réalisation de leur mandat respectif.

---

<sup>1</sup> Registre provincial : registre des renseignements concernant les adolescents traités en vertu de la LSJPA, mis en place par le système intégré d'information et de justice.

C'est à l'article 116 qu'est établie la possibilité, pour tout autre organisme public ou privé concerné par l'application de la LSJPA, de constituer des dossiers afin de conserver des renseignements concernant les adolescents qui font l'objet de leur intervention. C'est cette disposition législative qui autorise les centres intégrés et les organismes de justice alternative à constituer des dossiers concernant les adolescents. Notons que ces dispositions ne créent toutefois pas l'obligation de constituer des dossiers, mais indiquent plutôt la possibilité de le faire.

Au Québec, c'est la Loi sur les services de santé et les services sociaux<sup>2</sup> (LSSSS) qui impose aux établissements créés en vertu de cette loi l'obligation de constituer un dossier pour chaque usager qui reçoit des services d'un établissement. De plus, les règles prévues dans la LSSSS concernant la gestion des dossiers s'appliquent aux dossiers constitués par les centres intégrés dans le contexte de l'application de la LSJPA, lorsqu'elles sont compatibles avec les dispositions de la loi fédérale. Les dispositions de la LSJPA concernant la constitution de dossiers permettent effectivement l'application des lois provinciales et l'adaptation de ces dispositions à leur organisation de service.

### **L'accès aux dossiers des adolescents**

Rappelons que l'accès au dossier se définit par la consultation du dossier, consultation réalisée généralement sur les lieux mêmes de l'établissement. Les règles concernant l'accès sont différentes de celles liées à la communication de renseignements. Cette communication consiste en la transmission de renseignements à l'extérieur de l'établissement, dans un objectif précis lié à l'application de la LSJPA. Les règles concernant la communication d'information sont présentées dans la fiche 14.3.

Les modalités d'accès aux dossiers des adolescents prévues par la LSJPA sont énoncées dans les articles 117 à 124. Il est tout d'abord établi, dans l'article 117, que les diverses modalités restreignant l'accès aux dossiers ne s'appliquent pas aux infractions pour lesquelles un adolescent a été assujéti à une peine applicable aux adultes.

L'article 118 établit le principe selon lequel il est interdit de donner accès à un dossier d'adolescent, sauf lorsqu'une autorisation est prévue par les dispositions de la LSJPA, pour ainsi s'assurer qu'une personne ne peut constater que l'adolescent a fait l'objet de mesures en vertu de la LSJPA, ce qui enfreindrait alors le principe de la confidentialité

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. S-4.2.

des renseignements, confidentialité nécessaire pour garantir la protection de la vie privée de l'adolescent.

Le paragraphe 119(1) énonce la liste des personnes qui ont accès, de plein droit, aux dossiers constitués par le tribunal pour adolescents. Cet article prévoit, pour les autres organismes qui conservent des dossiers concernant un adolescent – les corps policiers et les organismes publics et privés, comme les centres intégrés et les organismes de justice alternative –, la possibilité de donner accès aux dossiers des adolescents à ces mêmes personnes.

En raison de la marge de manœuvre ainsi accordée à ces organismes, cette disposition de la LSJPA rend possible l'application des lois provinciales relativement à l'accès aux dossiers. Cela signifie, plus particulièrement pour les services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré, que ce sont les règles fixées par la LSSSS en matière d'accès aux dossiers qui s'appliquent aux dossiers constitués en vertu de la LSJPA, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la LSJPA.

La LSSSS impose aux établissements créés en vertu de cette loi l'obligation de constituer un dossier pour chaque usager qui reçoit des services. Et ce sont les règles prévues dans cette loi qui s'appliquent à la gestion des dossiers constitués par les centres intégrés dans le contexte de l'application de la LSJPA, lorsque ces règles sont compatibles avec les dispositions de la loi fédérale. Sinon, ce sont les dispositions de la LSJPA qui ont préséance. Les autres lois québécoises, qui réglementent le traitement des dossiers et des renseignements qui y sont contenus, peuvent également trouver application. Ainsi, les dispositions particulières de la Loi sur les archives<sup>3</sup> s'appliquent à la conservation et à la destruction des dossiers tenus par les centres intégrés en application de la LSJPA. De plus, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels<sup>4</sup> (LADOPPRP), peut trouver application lorsqu'elle n'entre pas en conflit avec la LSSSS et la LSJPA. Notons enfin que le Code civil du Québec énonce également, dans les articles 35 à 41, des règles relatives au respect de la réputation et de la vie privée ainsi qu'à la constitution d'un dossier sur une personne.

---

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-21.1.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

## **1. Les personnes ayant accès aux dossiers constitués par le tribunal pour adolescents**

Le paragraphe 119(1) de la LSJPA présente une liste exhaustive des personnes qui, selon des critères particuliers, sont autorisées à consulter le dossier d'un adolescent contrevenant, soit :

- l'adolescent qui fait l'objet du dossier;
- l'avocat de l'adolescent ou son représentant;
- le procureur général;
- la victime de l'infraction visée par le dossier;
- le père et la mère de l'adolescent, au cours des procédures relatives à l'infraction visée par le dossier et pendant la durée d'application de toute peine spécifique;
- un adulte qui assiste l'adolescent pendant les procédures judiciaires ou durant la peine imposée;
- tout agent de la paix;
- tout juge, tribunal ou commission d'examen;
- le directeur provincial ou le directeur de l'établissement correctionnel provincial ou du pénitencier;
- tout membre d'un groupe consultatif ou toute personne appliquant une mesure extrajudiciaire, lorsque l'accès au dossier est nécessaire;
- toute personne exerçant une fonction l'autorisant à enquêter sur une plainte relative à ce dossier;
- tout coroner ou toute personne occupant les fonctions de conseiller à l'enfance assurant des attributions en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
- toute personne aux fins de l'application de la Loi sur les armes à feu;
- tout membre du personnel ou mandataire d'un ministère ou d'un organisme public canadien (y compris tout membre du personnel d'une organisation avec laquelle un tel ministère ou organisme a conclu une entente), afin :
  - d'exercer les attributions confiées pour l'application de la LSJPA,
  - d'assurer la surveillance de l'adolescent ou d'enquêter en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ),

- d'examiner une demande de libération conditionnelle ou de réhabilitation,
- de veiller au respect d'une interdiction imposée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale,
- d'assurer l'application d'une peine spécifique purgée dans un établissement pour adultes;
- toute personne chargée de vérifier l'existence d'un casier judiciaire dans le cas où la vérification est exigée par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par une municipalité en matière de recrutement de personnel ou de bénévoles ou de fourniture de services;
- tout employé ou mandataire du gouvernement fédéral à des fins statistiques prévues par la Loi sur la statistique;
- tout accusé, ou avocat de celui-ci, sur déclaration sous serment attestant la nécessité de l'accès au dossier pour pouvoir présenter une défense pleine et entière;
- toute personne ou catégorie de personnes désignée par le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province à une fin précise et limitée;
- toute autre personne autorisée par le tribunal pour adolescents, lorsque celui-ci estime que cette personne a un intérêt légitime dans le dossier, soit pour les besoins de recherche et de statistique, soit aux fins d'une bonne administration de la justice.

Notons, concernant ce dernier point, que la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec a statué, dans une décision<sup>5</sup> rendue en 2006, qu'une compagnie d'assurance pouvait être autorisée par le tribunal à avoir accès à différents documents contenus dans un dossier constitué en application de la LSJPA, reconnaissant qu'elle avait un intérêt légitime dans le dossier. La Cour a toutefois mentionné que :

« [cette] discrétion devra être appliquée après que le Juge ait soupesé, scruté de façon intensive cette demande d'accès en s'assurant que cette ouverture de la confidentialité n'entraîne pas un préjudice à l'objectif ultime de la réadaptation et de la réinsertion sociale. Cette discrétion ne devra pas donner ouverture à une excursion de pêche, à une recherche d'informations sans limite ou une attitude de portes tournantes pouvant faire comprendre au requérant qu'une requête présentée est une requête accordée.

---

<sup>5</sup> LSJPA-0740 2006 QCCQ 18347, p. 10.



L'application de cette discrétion devra se faire en répondant aux objectifs du préambule de la LSJPA et en s'assurant que les principes fondamentaux de l'article 3 de la même loi sont atteints.

Cette interprétation devra assurer l'atteinte de l'objectif prioritaire, soit la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents sans stigmatisation imposée par la société. »

Par ailleurs, notons aussi que la Cour d'appel du Québec a refusé à une entreprise médiatique l'accès au dossier judiciaire d'un adolescent et, plus particulièrement, aux rapports d'évaluation sexologique et prédécisionnel ordonnés par le tribunal. La Cour avait alors conclu que « l'utilité des informations recherchées est incertaine et peut se qualifier de recherche à l'aveuglette<sup>6</sup> ».

## **2. Les personnes ayant accès aux dossiers constitués par les corps policiers**

Les règles prévues dans l'article 119 de la LSJPA s'appliquent aux dossiers constitués par les corps policiers du Québec, en vertu de la LSJPA, tout comme celles fixées par la LADOPPRP. Il faut donc se reporter à ces deux lois pour connaître les règles particulières concernant l'accès aux dossiers des adolescents et l'obtention de renseignements contenus dans ces dossiers.

Les dossiers d'adolescents conservés au CRPQ (répertoire du Québec) sont réglementés par ces mêmes règles, sauf évidemment pour les corps policiers qui bénéficient d'un accès direct à ce répertoire. De plus, certains renseignements conservés au CRPQ peuvent être communiqués, entre autres, au directeur provincial en vue de faciliter l'application de la LSJPA.

Quant aux dossiers d'adolescents conservés au CIPC (répertoire fédéral), ils sont régis par les dispositions de la LSJPA et par les lois fédérales concernant l'accès à l'information. Notons que c'est ce répertoire qui fournit aux autorités étrangères, notamment américaines, les renseignements concernant les citoyens canadiens qui ont commis des infractions criminelles, y compris les adolescents.

Le paragraphe (4) de l'article 119 restreint toutefois l'accès aux dossiers qui sont constitués par les policiers, dans le cadre du recours à des mesures extrajudiciaires, aux seules personnes suivantes :

---

<sup>6</sup> *Corporation Sun Média c. X*, 2012 QCCA 2038, par. 11.

- un policier ou le Directeur des poursuites criminelles et pénales, afin de déterminer si de nouvelles mesures extrajudiciaires conviennent à la situation de l'adolescent;
- un membre d'un groupe consultatif, pour décider de la nature de la mesure extrajudiciaire qui convient;
- un policier, le Directeur des poursuites criminelles et pénales ou un membre d'un groupe consultatif, afin de traiter du cas visé par ce dossier;
- un policier, pour une enquête sur une infraction.

Par contre, les différents ministères québécois concernés par l'application de la LSJPA ont aussi convenu de donner au directeur provincial l'accès aux renseignements colligés par les policiers dans le cadre des mesures extrajudiciaires qu'ils appliquent aux adolescents, et ce, dans l'objectif de permettre une application cohérente de la LSJPA. Ces renseignements peuvent, en effet, être des éléments d'une grande pertinence dans le contexte de la démarche d'évaluation et d'orientation réalisée aux fins de l'application du programme de sanctions extrajudiciaires.

### **3. Les personnes ayant accès aux dossiers constitués par les services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré**

Pour les dossiers constitués par les centres intégrés, dans le contexte de l'application de la LSJPA, ce sont notamment les dispositions des articles 17 à 28 de la LSSSS qui s'appliquent. Comme mentionné précédemment, les dispositions du Code civil du Québec et de la LADOPPRP pourraient s'appliquer également.

La formulation du paragraphe 119(1) permet aux services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré d'autoriser l'accès à leurs dossiers, constitués en vertu de la LSJPA, selon, notamment, les dispositions de la LSSSS. Ainsi, les personnes suivantes, lorsqu'elles en font la demande et selon les conditions prévues dans la LSSSS, ont accès au dossier d'un adolescent contrevenant :

- l'adolescent qui fait l'objet du dossier;
- le titulaire de l'autorité parentale, avec l'autorisation de l'adolescent lorsque celui-ci est âgé de plus de 14 ans;

- les tiers concernés, avec l'autorisation de l'adolescent ou, lorsque l'adolescent a moins de 14 ans, l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale. Ces tiers doivent cependant être inclus dans la liste des personnes énumérées dans le paragraphe 119(1) de la LSJPA, liste mentionnée précédemment.

Par ailleurs, les dispositions énoncées dans l'article 18 de la LSSSS, dispositions relatives à l'accès à des renseignements provenant d'un tiers, s'appliquent également à ces dossiers. En vertu de cet article, les services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré ne peuvent transmettre à un adolescent ou au titulaire de l'autorité parentale des renseignements fournis par un tiers lorsque la divulgation de ces renseignements pourrait permettre l'identification de ce tiers, à moins que celui-ci ait autorisé la transmission de ces renseignements.

De plus, il faut tenir compte du fait qu'il n'y a pas de différence, contrairement aux dossiers du tribunal, sur le plan de l'accès aux dossiers des centres intégrés pour les adolescents assujettis à une peine applicable aux adultes. Ces adolescents demeurent des usagers en vertu des dispositions de la LSSSS, et les règles énoncées par cette loi s'appliquent aussi à leurs dossiers.

#### **4. Les personnes ayant accès aux dossiers constitués par les organismes de justice alternative**

Les règles prévues dans l'article 119 de la LSJPA s'appliquent aux dossiers constitués par les organismes de justice alternative, tout comme les règles fixées par les lois du Québec qui réglementent les dossiers. S'appliquent également les dispositions des articles 35 à 41 du Code civil du Québec relativement au respect de la réputation et de la vie privée ainsi que la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Il faut se reporter à ces textes pour connaître les règles relatives à l'accès aux dossiers des adolescents et à l'obtention de renseignements contenus dans ces dossiers.

## **Les différentes périodes d'accès aux dossiers**

Le paragraphe (2) de l'article 119 présente la durée pendant laquelle l'accès aux dossiers est autorisé, durée variant selon la nature de l'orientation prise en vertu de la LSJPA. Lorsque cette période d'accès est écoulée, il n'est plus possible de donner accès au dossier de l'adolescent, sauf dans le cas des exceptions énoncées dans la LSJPA.

Le tableau suivant illustre les périodes d'accès aux dossiers pour les diverses situations prévues dans l'article 119.

## Périodes d'accès aux dossiers

Types de situations	Durée de la période d'accès	Alinéa
Recours à une sanction extrajudiciaire.	Deux ans à compter du moment où l'adolescent consent à la sanction extrajudiciaire.	119(2)a)
Acquittement de l'adolescent pour une raison autre qu'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.	Deux mois à compter de l'expiration du délai d'appel ou trois mois à compter de l'issue de toutes les procédures d'appel.	119(2)b)
Rejet ou retrait de l'accusation, ou réprimande (al. 42(2)a)) après une déclaration de culpabilité.	Deux mois à compter du rejet, du retrait ou de la déclaration de culpabilité (réprimande).	119(2)c)
Suspension de l'accusation, sans aucune procédure prise pendant un an.	Un an à compter de la suspension de l'accusation.	119(2)d)
Absolution inconditionnelle (al. 42(2)b)) après une déclaration de culpabilité.	Un an à compter de la déclaration de culpabilité.	119(2)e)
Absolution sous conditions (al. 42(2)c)) après une déclaration de culpabilité.	Trois ans à compter de la déclaration de culpabilité.	119(2)f)
Déclaration de culpabilité pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	Trois ans à compter de l'exécution complète de la peine spécifique relative à cette infraction.	119(2)g)
Déclaration de culpabilité pour un acte criminel.	Cinq ans à compter de l'exécution complète de la peine spécifique relative à cette infraction.	119(2)h)
Déclaration de culpabilité pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire après avoir été déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel.	La dernière des échéances entre la période calculée pour l'infraction ou l'acte criminel précédent et la période se terminant trois ans après l'exécution complète de la peine spécifique relative à cette infraction.	119(2)i)
Déclaration de culpabilité pour un acte criminel après avoir été déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel.	Cinq ans à compter de l'exécution complète de la peine spécifique relative à cet acte criminel.	119(2)j)

Notons que, lorsqu'il s'agit d'un arrêt d'intervention, décision pouvant être prise par le directeur provincial dans le cadre du programme de sanctions extrajudiciaires, la période d'accès au dossier de l'adolescent est de un an à compter de la prise de décision, soit la période établie à l'alinéa 119(2)d) concernant la suspension de l'accusation.

De plus, lorsqu'une accusation est rejetée ou retirée en vertu de l'article 10(5) de la LSJPA du fait qu'un adolescent s'est engagé à réaliser une sanction extrajudiciaire, c'est bien sûr la période d'accès de deux ans à compter de la signature de l'entente pour la sanction, comme établi à l'alinéa 119(2)a), qui prévaut, et non pas la période d'accès de deux mois établie pour le rejet ou le retrait de la plainte.

### **Des règles particulières concernant l'accès aux dossiers des adolescents**

Les paragraphes (5), (6) et (7) de l'article 119 indiquent que les restrictions imposées par les autres dispositions de la LSJPA – notamment en ce qui a trait à la communication de rapports médicaux et psychologiques, d'analyses génétiques ou d'éléments qui ne seraient pas admissibles en preuve – ne sont pas modifiées par le paragraphe (1), qui autorise, à diverses personnes, l'accès au dossier d'un adolescent contrevenant.

Au paragraphe (8), il est stipulé que toute information obtenue à des fins statistiques ou par la recherche peut être communiquée à condition qu'elle le soit de telle façon que l'adolescent concerné ne puisse être identifié.

Par ailleurs, le paragraphe (9) indique qu'une déclaration de culpabilité prononcée contre un adolescent qui a atteint l'âge adulte, et dont la situation, concernant la période d'accès à un dossier antérieur, correspond à l'une des situations énoncées aux alinéas g) à j) du paragraphe 119(2), cette déclaration de culpabilité modifie ainsi les modalités d'accès à ce dossier antérieur :

**119.** (9) Si, au cours de la période visée aux alinéas (2)g) à j), l'adolescent devenu adulte est déclaré coupable d'une infraction :

a) l'article 82 (effet d'une absolution inconditionnelle ou de l'expiration de la période d'application des peines) ne s'applique pas à lui à l'égard de l'infraction visée par le dossier tenu en application des articles 114 à 116;

b) la présente partie ne s'applique plus au dossier et celui-ci est traité comme s'il était un dossier d'adulte;

c) pour l'application de la Loi sur le casier judiciaire, la déclaration de culpabilité à l'égard de l'infraction visée par le dossier est réputée être une condamnation.

Le paragraphe 120(3) prévoit, pour les situations énumérées aux alinéas 119(2)h) à j), une période d'accès plus longue lorsqu'il s'agit des dossiers colligés par la Gendarmerie royale du Canada, soit une période additionnelle de cinq ans lorsque l'infraction est un acte criminel ou une période indéfinie s'il s'agit d'une infraction grave avec violence pour laquelle une demande d'assujettissement a été présentée au tribunal. Cet accès est toutefois restreint aux personnes mentionnées dans le paragraphe (1) de cet article :

**120.** (1) Les personnes ci-après peuvent avoir accès, pendant la période applicable visée au paragraphe (3), au dossier tenu en application du paragraphe 115(3) relativement à une infraction mentionnée à l'annexe :

- a) l'adolescent qui fait l'objet du dossier;
- b) l'avocat de l'adolescent ou son représentant;
- c) tout employé ou mandataire du gouvernement fédéral, pour des fins statistiques prévues par la Loi sur la statistique;
- d) toute autre personne – à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée – que le juge du tribunal pour adolescents estime avoir un intérêt légitime dans le dossier, dans la mesure qu'il autorise, s'il est convaincu que la communication est souhaitable, dans l'intérêt public, pour des fins de recherche ou de statistiques;
- e) le procureur général ou un agent de la paix, lorsque l'adolescent est ou a été inculpé une autre fois d'une infraction mentionnée à l'annexe et que l'accès est nécessaire dans le cadre d'une enquête portant sur une infraction que l'on soupçonne avoir été commise par l'adolescent, ou relativement à laquelle l'adolescent – en tant que tel ou à l'âge adulte – a été arrêté ou inculpé;
- f) le procureur général ou un agent de la paix, pour établir l'existence d'une ordonnance en cas d'infraction entraînant la contravention de celle-ci;
- g) toute personne, pour l'application de la Loi sur les armes à feu.

Le paragraphe (4) de l'article 120 donne accès au répertoire fédéral à d'autres personnes lorsque l'adolescent est de nouveau déclaré coupable d'une infraction mentionnée dans l'annexe de la LSJPA, comme il est ainsi stipulé :

**120.** (4) Dans le cas où l'adolescent déclaré coupable d'une infraction mentionnée à l'annexe est à nouveau déclaré coupable d'une telle infraction pendant la période applicable visée au paragraphe (3), les personnes suivantes ont également accès au dossier :

a) les père et mère de l'adolescent ou tout adulte qui assiste l'adolescent en vertu du paragraphe 25(7);

b) tout juge, tout tribunal ou toute commission d'examen, relativement à des poursuites intentées contre l'adolescent en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale relativement à des infractions commises par celui-ci – en tant que tel ou à l'âge adulte – ou qui lui sont imputées;

c) tout membre du personnel ou mandataire d'un ministère ou d'un organisme public canadien ou tout membre du personnel d'une organisation avec qui un tel ministère ou organisme a conclu une entente, en vue, selon le cas :

(i) de préparer un rapport concernant l'adolescent dans le cadre de la présente loi ou pour aider un tribunal à déterminer la peine qu'il doit imposer à l'adolescent après qu'il a atteint l'âge adulte,

(ii) de surveiller l'adolescent ou de s'en occuper même devenu adulte, ou d'administrer une peine le concernant, même à l'âge adulte,

(iii) d'examiner une demande de libération conditionnelle ou de réhabilitation présentée par l'adolescent devenu adulte.

Toutefois, si un adolescent devenu adulte commet, pendant cette période d'accès, une infraction comprise dans la liste qui est en annexe de la LSJPA, le dossier visé est alors traité comme le dossier d'un adulte, comme le précise le paragraphe (6) :

**120.** (6) Si, au cours de la période applicable visée au paragraphe (3), l'adolescent devenu adulte est à nouveau déclaré coupable d'une infraction mentionnée à l'annexe :

a) la présente partie ne s'applique plus au dossier, et celui-ci est traité comme s'il était un dossier d'adulte et peut être versé au fichier automatisé des relevés des condamnations criminelles géré par la Gendarmerie royale du Canada;

b) pour l'application de la Loi sur le casier judiciaire, la déclaration de culpabilité à l'égard de l'infraction visée par le dossier est réputée être une condamnation.

L'article 122 établit que toute personne qui obtient l'accès au dossier d'un adolescent peut consulter tous les renseignements contenus dans le dossier ainsi que tout extrait qu'il désire.



Le juge du tribunal pour adolescents peut, sur demande de toute personne, autoriser l'accès après l'expiration de la période d'accès prévue, lorsque cette demande répond aux critères énoncés dans l'article 123 :

**123.** (1) Le juge du tribunal pour adolescents peut, sur demande de toute personne présentée après l'expiration de la période applicable visée au paragraphe 119(2), ordonner qu'accès pour consultation à la totalité ou à une partie d'un dossier visé aux articles 114 à 116 soit donné à cette personne, ou que des copies de la totalité ou d'une partie de celui-ci soient données à celle-ci, s'il est convaincu :

a) soit que, à la fois :

(i) la personne a un intérêt légitime et important dans ce dossier ou dans une partie de celui-ci,

(ii) dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, l'accès à la totalité ou à une partie du dossier ou à une copie de celui-ci doit être donné,

(iii) la communication de la totalité ou d'une partie du dossier ou des renseignements qu'il contient n'est pas interdite par une autre loi fédérale ni par une loi provinciale;

b) soit qu'il est souhaitable d'y donner accès dans l'intérêt public, pour des fins de recherche ou de statistiques.

(2) L'alinéa (1)a) s'applique au dossier d'un adolescent ou au dossier d'une catégorie d'adolescents lorsque l'identité des adolescents de la catégorie ne peut, au moment où la demande visée à cet alinéa est faite, être normalement déterminée et que la communication est nécessaire pour enquêter au sujet d'une infraction qu'une autre personne est, pour des motifs raisonnables, soupçonnée d'avoir commise à l'égard de l'adolescent pendant que celui-ci purge ou purgeait sa peine.

[...]

(5) Le juge du tribunal pour adolescents précise, dans l'ordonnance qu'il rend en application du paragraphe (1), les fins auxquelles le dossier peut être utilisé.

(6) La personne qui, en vertu de l'alinéa (1)b), a accès à un dossier peut postérieurement communiquer les renseignements qui y sont contenus, étant entendu que cette communication ne peut se faire d'une manière qui permettrait normalement d'identifier l'adolescent en cause.

Enfin, l'article 124 établit un droit particulier pour l'adolescent et son avocat :

**124.** L'adolescent qui fait l'objet d'un dossier et son avocat peuvent à tout moment y avoir accès.

Cette disposition permet donc à l'adolescent et à son avocat d'avoir accès à tous les dossiers qui le concernent, et ce, de plein droit.

### **La destruction des dossiers des adolescents**

Les dossiers constitués en vertu de la LSJPA peuvent, par la suite, être détruits, comme établi dans l'article 128. Cette disposition de la LSJPA ne crée toutefois pas d'obligation en ce sens, sauf dans le cas des dossiers conservés dans le répertoire central de la Gendarmerie royale du Canada :

**128.** (1) Sous réserve des articles 123, 124 et 126, dès l'expiration de la période applicable prévue aux articles 119 ou 120, il ne peut être faite aucune utilisation du dossier tenu en application des articles 114 à 116 pouvant permettre de constater que l'adolescent visé par le dossier a fait l'objet de procédures prévues par la présente loi ou la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985).

(2) Sous réserve de l'alinéa 125(7)c), les dossiers tenus en application des articles 114 à 116, à l'exception des dossiers tenus en application du paragraphe 115(3), peuvent à tout moment, à la discrétion de la personne ou de l'organisme qui les tient, être détruits ou transmis à l'archiviste national ou à un archiviste provincial, même avant l'expiration de la période applicable prévue à l'article 119.

(3) Les dossiers tenus en application du paragraphe 115(3) sont détruits ou transmis à l'archiviste national, sur demande en ce sens par celui-ci, à l'expiration de la période applicable prévue aux articles 119 ou 120.

[...]

(7) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), « destruction » s'entend :

a) dans le cas des dossiers qui ne sont pas sur support électronique, de leur déchetage, de leur brûlage ou de tout autre mode de destruction matérielle;

b) dans le cas des dossiers qui sont sur support électronique, de leur élimination, y compris par effacement pour substitution, ou de tout autre moyen empêchant d'y avoir accès.

Donc, comme énoncé dans le paragraphe 128(2), la LSJPA n'établit pas de calendrier de destruction pour les différentes organisations ayant constitué des dossiers d'adolescents en vertu de la LSJPA, sauf pour les dossiers conservés dans le répertoire central en application du paragraphe 115(3). La LSJPA stipule plutôt qu'il est interdit d'utiliser ces dossiers après la période d'accès prévue dans le paragraphe 119(2) et autorise même la destruction des dossiers avant la fin de cette période d'accès. Les

dispositions de la LSJPA accordent ainsi un large pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait à l'application des dispositions des législations provinciales concernant les dossiers.

Au Québec, les services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré sont régis, en cette matière, par la LSSSS et par la Loi sur les archives. Les dispositions de ces lois s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles de la LSJPA ou si elles leur sont complémentaires.

Ainsi, pour se conformer à la Loi sur les archives, les services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré se sont dotés d'un calendrier de destruction des dossiers qu'ils conservent, y compris les dossiers constitués dans le contexte de l'application de la LSJPA.

### **Les mesures transitoires**

L'article 163 de la LSJPA prévoit que les articles 114 à 129 de la LSJPA s'appliquent également aux dossiers tenus en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants, en y apportant les adaptations nécessaires.

## **Les balises d'intervention**

### **L'accès aux dossiers des adolescents pour les intervenants des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré**

Au Québec, l'intervention réalisée auprès des adolescents contrevenants, en application de la LSJPA, fait partie de la mission des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré, au même titre que l'application de la LPJ. De plus, c'est le directeur de la protection de la jeunesse qui s'est vu confier les responsabilités du directeur provincial, telles que définies dans la LSJPA. En outre, lorsqu'un adolescent fait l'objet d'interventions simultanées en vertu de ces deux lois, divers intervenants des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré peuvent être touchés par les interventions réalisées auprès de cet adolescent, avec des mandats différents, selon le cadre légal particulier dans lequel s'inscrit leur intervention. Le directeur de la protection de la jeunesse, ou directeur provincial, doit mettre en place les modalités d'accès aux renseignements recueillis dans le contexte de l'application de chacune de ces lois, aux

fins de l'application de l'autre loi. La cohérence des interventions demande que les renseignements colligés dans le cadre des interventions effectuées en vertu de chacune des lois soient accessibles à tous les intervenants concernés, accessibilité toutefois limitée par les principes de nécessité et de pertinence.

Lorsque l'accès à ces renseignements a pour objectif leur communication à des tiers dans l'application d'une loi, il importe de se reporter au principe fondamental de la confidentialité des renseignements recueillis sur l'adolescent et sa famille. Pensons, par exemple, à des renseignements recueillis dans le contexte de l'application de la LPJ qui pourraient permettre de compléter l'évaluation effectuée au moment de la rédaction d'un rapport prédécisionnel. Le principe de la protection de la vie privée doit alors nous guider dans l'utilisation de renseignements obtenus à d'autres fins que celles visées par la communication à des tiers. Ce principe commande de ne communiquer que les renseignements jugés nécessaires et pertinents à l'objectif de la communication. De plus, lorsque ces renseignements sont contenus dans des documents provenant d'un tiers ou d'une autre institution, telle une expertise psychiatrique, le respect de la vie privée de l'adolescent et des membres de sa famille impose une grande prudence dans l'utilisation de ces renseignements. Il est essentiel de s'assurer que les motifs et les circonstances de la collecte de ces renseignements ne permettent pas leur communication à d'autres fins et que cette collecte respecte les règles de communication. Ces règles sont présentées dans la fiche 14.3.

Le principe de la protection de la vie privée prévaut tout autant lorsque la communication de renseignements à un tiers concerne des renseignements recueillis dans le cadre d'interventions réalisées en vertu de la LSJPA, et ce, dans un objectif lié à l'application de la LPJ.

### **L'autorisation donnée par l'adolescent pour l'accès à son dossier constitué par les services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré**

Il faut également tenir compte du fait qu'un adolescent peut, dans le cadre de la LSJPA, renoncer à la protection de sa vie privée en autorisant l'accès à son dossier. Son statut d'adolescent exige que lui soient clairement expliquées les conséquences possibles de sa décision de renoncer ainsi à la confidentialité des renseignements colligés sur lui et sur sa situation.